RCS : LYON
Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 D 03021
Numéro SIREN : 920 392 388
Nom ou dénomination : MANIROJA

Ce dépôt a été enregistré le 31/05/2024 sous le numéro de dépôt A2024/020406

MANIROJA

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE
AU CAPITAL DE 1 000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 12 RUE DE L'ABBAYE D'AINAY
69002 LYON

920 392 388 RCS LYON

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 14 MAI 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
et le quatorze mai,
à huit heures,

Les associés se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par la gérante.

Monsieur Nicolas FORT préside la séance en sa qualité de gérant.

Sont présents ou régulièrement représentés :

- Monsieur Nicolas FORT
 propriétaire de..... 1 part
 numérotée 1.000

- la société MAXFI,
 propriétaire de..... 999 parts
 représentée par Monsieur Nicolas FORT
 numérotées de 1 à 999

Soit un total de..... 1.000 parts

Monsieur Nicolas FORT constate, en conséquence, que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Les associés, tous présents, déclarent pouvoir valablement délibérer, sans avoir à statuer sur les conditions de validité de leur convocation.

Puis Monsieur Nicolas FORT rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

ORDRE DU JOUR

- Transfert du siège social,

- Modification corrélative des statuts,

- Pouvoirs à l'effet d'accomplir les formalités.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale décide de transférer, à compter de ce jour, le siège social de la société de LYON (69002) 12, rue de l'Abbaye d'Ainay à DARDILLY (69570) 8, rue du Barriot.

Aucune activité n'est maintenue à l'ancien siège social.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier l'article 4 des statuts qui sera désormais rédigé ainsi qu'il suit :

« ***Article 4 – Siège social***

Le siège social est fixé au : 8, rue du Barriot – DARDILLY (69570). »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé électroniquement par les associés.

Monsieur Nicolas Fort

La société MAXFI
Représentée par Nicolas FORT

MANIROJA
SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE
AU CAPITAL DE 1.000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 8, RUE DU BARRIOT
DARDILLY (69570)

920 392 388 RCS LYON

STATUTS

LES SOUSSIGNÉS,

La société MAXFI, Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 456.700 euros, inscrite au R.C.S. LYON sous le N° 820 301 869, ayant son siège social au 12, rue de l'Abbaye d'Ainay, 69002 LYON, représentée Monsieur Nicolas FORT en sa qualité de Président et dûment habilité à l'effet des présentes.

Et :

Monsieur Nicolas FORT, né le 28 janvier 1986 à LYON 3ème, de nationalité française, demeurant 12, rue de l'Abbaye d'Ainay, 69002 LYON.

Ci-après dénommés, ensemble, les Associés.

ONT ÉTABLI AINSI QU'IL SUIT :

Les statuts d'une société civile immobilière devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

Article 1 – Forme

Il est formé entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société civile immobilière régie par les articles 1832 à 1870-1 du code civil, le décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, les dispositions légales ou réglementaires applicables, ainsi que par les présents Statuts.

Article 2 – Objet

La Société a pour objet l'acquisition, la prise à bail, la gestion, la location, la vente et l'administration de tous biens mobiliers et immobiliers, et toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil.

Article 3 - Dénomination sociale

La société a comme dénomination sociale : « **MANIROJA** ».

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au : 8, rue du Barriot – DARDILLY (69570).

Article 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée légale ou conventionnelle dans les conditions et les formes des présents Statuts.

Article 6 – Apports

Les soussignés apportent en numéraire à la Société :

- La société MAXFI, la somme de 999 euros (NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF EUROS),
- Monsieur Nicolas FORT, la somme de 1 euro (UN EURO),

Soit la somme totale de : 1.000 € (MILLE EUROS).

Ladite somme de 1.000 euros a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert dans les livres de la banque CREDIT MUTUEL au nom de la Société en formation, tel que cela résulte de l'attestation de dépôt établie le 4 octobre 2022 et annexée aux présents statuts.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1.000 € (MILLE EUROS).

Il est divisé en mille (1.000) parts de 1 € (un euro) de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 1.000, attribuées aux Associés en proportion de leurs apports, à savoir :

- à la société MAXFI : 999 (NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF) parts sociales en pleine propriété en rémunération de son apport, numérotées de 1 à 999.

- à Monsieur Nicolas FORT: 1 (UNE) part sociale en pleine propriété en rémunération de son apport, numérotée 1.000.

Conformément à la loi, les soussignés déclarent expressément que les parts sociales, présentement créées, sont souscrites en totalité par les Associés, et qu'elles sont réparties entre les Associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

Article 8 - Comptes courants d'Associés

Chaque Associé pourra verser dans la caisse sociale, en compte courant libre, au-delà de sa mise sociale, toutes sommes qui seront jugées utiles par la gérance pour les besoins de la Société.

Les conditions d'intérêts, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées par accord entre les Associés et la gérance, sous réserve d'approbation par la prochaine décision collective ordinaire.

Article 9 - Parts sociales

9.1 Droit des propriétaires de parts

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

9.2 Formalités de cession

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la Société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du code civil.

9.3 Cession libre

Les parts sont librement cessibles entre Associés et entre conjoints, ascendants et descendants. Elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

9.4 Agrément

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement des Associés représentant plus des trois quarts (3/4) du capital social.

Les dispositions des articles 1861 à 1864 du code civil s'appliquent.

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, le conjoint de tout Associé qui revendique la qualité d'Associé sera soumis à l'agrément des Associés dans les conditions prévues à l'article 12 des présents Statuts pour les cessions à des personnes étrangères à la Société, l'Associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

9.5 Nantissement

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement dans les conditions fixées par l'article 1867 du code civil. L'agrément sera acquis aux conditions de majorité fixées à l'article 12 des présents Statuts.

9.6 Décès d'un associé

La Société n'est pas dissoute par le décès de l'un des Associés, mais continue entre les Associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'Associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, lesquels ne sont pas soumis à agrément.

Article 10 – Gérance

10.1 Nomination

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou personnes morales, choisis par les Associés, sans ou avec limitation de la durée de leur mandat. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles.

Le premier gérant de la Société est la société MAXFI, Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 456.700 euros, inscrite au R.C.S. LYON sous le N° 820 301 869, ayant son siège social au 12, rue de l'Abbaye d'Ainay, 69002 LYON, pour une durée illimitée.

Le gérant est nommé et révoqué par une décision des Associés représentant plus de la moitié (1/2) des parts sociales.

10.2 Pouvoirs

Dans les rapports entre Associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la Société.

Toutefois, dans les rapports entre Associés et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ou invoquée par eux, il est convenu que le gérant ne pourra, sans y être autorisé préalablement par une décision des Associés représentant plus de la moitié (1/2) du capital social, effectuer les actes et opérations suivants :

- Contracter des emprunts, autres que bancaires,
- Effectuer des achats, échanges et ventes d'immeubles,
- Constituer des hypothèques ou des nantissements,
- Effectuer tous apports à des sociétés constituées ou à constituer,
- Prendre des intérêts dans d'autres sociétés.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chaque gérant de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Article 11 - Décisions collectives

11.1 Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée ou par consultations écrites.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises au choix du gérant soit en assemblée, soit par consultation écrite des Associés. En outre, les Associés peuvent toujours d'un commun accord, prendre les décisions collectives à l'unanimité par acte sous seing privé ou notarié

11.2 Chaque Associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque Associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre Associé ou par son conjoint.

Tout Associé peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des Associés, sur une question déterminée.

Le gérant procède alors à la convocation selon les formes habituelles, mais le gérant peut valablement se contenter d'inscrire la question soumise à l'ordre du jour de la prochaine assemblée.

Il est tenu cependant de réunir l'assemblée si la question posée porte sur le retard du gérant à accomplir l'une de ses obligations.

11.3 Les conditions dans lesquelles les Associés sont convoqués aux assemblées, les documents qui leur sont adressés en cas d'assemblée ou de consultation écrite, les procès-verbaux qui sont établis à la suite des décisions sont fixés selon les dispositions des articles 1855 et 1856 du Code civil et 40 à 48 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978

11.4 Les modifications des Statuts sont décidées par les Associés représentant au moins les trois quarts (3/4) du capital social.

En aucun cas, la majorité ne peut obliger un Associé à augmenter son engagement social.

11.5 Dans les assemblées ou lors des consultations écrites, autres que celles ayant pour objet de modifier les Statuts ou d'autoriser les cessions de parts à des tiers étrangers à la Société, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs Associés représentant plus de la moitié (1/2) des parts sociales.

Article 12 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une (1) année qui débute le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2022.

Article 13 - Présentation des comptes

Les comptes de l'exercice écoulé sont présentés aux Associés dans un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la Société pendant l'exercice écoulé. Ce rapport indique avec précision l'excédent constaté, qualifié de bénéfice, ou le déficit relevé, constituant la perte.

Il donne des indications sur les perspectives prévisibles de l'évolution de la Société.

Le rapport est soumis aux Associés, en assemblée, dans les six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice. Il est joint à la lettre de convocation.

Article 14 - Affectation des résultats

Le bénéfice dégagé pour la période de référence est réparti entre les Associés à proportion de leur participation dans le capital. Toutefois, l'assemblée générale ordinaire peut décider de le mettre en réserve ou de le reporter à nouveau, en tout ou partie.

Les Associés supportent la perte, s'il en a été constaté une, dans la même proportion que le bénéfice.

Article 15 - Dissolution - Liquidation – Partage

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des Associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui les exercent conformément aux articles 1844-8 du code civil et 10 à 14, 28 et 29 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les Associés, dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices.

Article 16 – Contestations

Toutes les contestations concernant les affaires sociales qui pourraient s'élever entre les Associés, ou ces derniers et la Société, pendant la durée de la Société et de sa liquidation seront portées devant le tribunal de grande instance du siège social.

En conséquence, tout Associé devra faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du procureur de la République près le tribunal de grande instance du siège social.

Article 17 - Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au 12, rue de l'Abbaye d'Ainay 69002, siège social de la Société, avec attribution de juridiction au tribunal de grande instance de ce siège.

Article 18 – Frais

Tous les frais, droits et honoraires résultant des présents Statuts seront portés au compte des frais généraux du premier exercice social.

Article 19 – Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au gérant pour accomplir les formalités de publicité prescrites par la législation et, en particulier, pour signer l'avis à insérer dans un Journal d'annonces légales du département du siège social

STATUTS MIS A JOUR LE 14 MAI 2024
CERTIFIE SINCERE ET CONFORME

Par le gérant
Monsieur Nicolas FORT